

Péréemption d'une action en responsabilité contre l'Etat suite à des glissements de terrain

Autor(en): **Bernhard, Roberto**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik : VPK = Mensuration, photogrammétrie, génie rural**

Band (Jahr): **97 (1999)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-235546>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Péremption d'une action en responsabilité contre l'Etat suite à des glissements de terrain

Les lois sur la responsabilité de l'Etat peuvent prévoir des délais de péremption qui sont «moins doux» que les délais de prescription. Des propriétaires fonciers en ont fait l'expérience dans le cadre d'un procès coûteux concernant les suites de glissements de terrain en pays fribourgeois, entraînant la destruction de bâtiments et la non constructibilité des terrains.

Staatshaftungsgesetze können Verwirkungsfristen vorsehen, die weniger «sanft» sind als Verjährungsfristen. Das mussten Grundeigentümer in einem kostspielig ausgefallenen Prozess erfahren, der die Folgen von Gebäude und Überbaubarkeit des Bodens zerstörender Geländerutschungen im Freiburgischen betraf.

Le leggi sulla responsabilità dello Stato possono prevedere dei termini di perdita di un diritto che sono molto più severi dei termini di prescrizione. Questa è l'esperienza fatta da proprietari di terreni in un processo venuto a costare molto caro, dopo la distruzione di edifici e fondi in seguito a smottamenti di terreno nel Canton Friburgo.

R. Bernhard

Dans la région du Lac Noir au lieu-dit Falli-Hölli, canton de Fribourg, d'importants glissements de terrain se sont produits au printemps 1994 et ont entraîné la destruction de bâtiments. De ce fait, les parcelles sont devenues non constructibles. L'assurance immobilière cantonale a dédommagé les propriétaires fonciers pour la destruction des bâtiments. Les actions de ces derniers visant à obtenir de l'Etat de Fribourg et de la commune de Plasselb d'autres dédommagements, concernant notamment l'impossibilité d'utiliser par la suite les immeubles à des fins de construction, sont restées sans succès.

Sur la base de la loi fribourgeoise concernant la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, deux propriétaires ont intenté des actions contre l'Etat de Fribourg auprès du Tribunal fédéral. La 1ère Cour civile du Tribunal fédéral a débouté les demandeurs. La question se posait de savoir si le droit d'intenter une action était déjà périmé. Il s'agit – comme souvent dans de pareilles lois – d'une péremption et pas seulement d'une prescription des droits auxquels peuvent prétendre les intéressés.

Les délais de péremption – par opposition aux délais de prescription – ne peuvent, en principe, être ni suspendus ni interrompus. Le fait que le législateur cantonal ait décidé d'interrompre l'écoulement des délais, tant et aussi longtemps que la

collectivité publique ne s'est pas prononcée quant aux prétentions exprimées par les intéressés, ne permet pas la conclusion qu'il s'agit d'autre chose que de délais de péremption à respecter d'office. Dans le cas présent, le Conseil d'Etat a refusé les prétentions des demandeurs en date du 29 janvier 1995. Le délai de péremption a commencé à courir dès cette date, sans interruption. Le fait qu'après coup, les lésés aient essayé de motiver le Conseil d'Etat à changer son attitude, n'a pas pu influencer la portée de son refus initial.

Il en résulte que le délai de péremption est arrivé à échéance six mois après ce refus, soit à fin juillet 1995, conformément à la loi. Le Tribunal fédéral a répondu négativement à la question de savoir si le délai devait être interrompu durant les vacances judiciaires, du 15 juillet au 15 août, et par conséquent prolongé jusqu'au 28 août. En effet, tant la loi sur la responsabilité de l'Etat que le reste de la législation sont muettes à ce sujet. L'avocat des demandeurs avait certes émis l'avis, dans une lettre adressée à la direction des constructions le 21 juillet, que le délai permettant d'intenter une action courrait jusqu'au 28 août. Aux yeux du Tribunal fédéral, le principe de la bonne foi n'exigeait cependant pas que le chef du Département des travaux publics lui signale qu'il commettait une erreur à cet égard. Les demandeurs, déboutés par le Tribunal fédéral, ont dû s'acquitter de 20 000 francs de frais de justice ainsi que de 30 000 francs de dépens en faveur du Canton. (Arrêt 4C. 309/1995 du 12 novembre 1996 non publié dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.)

Dr. iur. Robert Bernhard
Mythenstrasse 56
CH-8400 Winterthur